

LE CONSEILLER POUR LES AFFAIRES RELIGIEUSES  
AUPRÈS DU MINISTRE DES RELATIONS  
EXTÉRIEURES

JEAN GAUDEMET  
Universidad de la Sorbona

SUMARIO

1. *Les débuts.*—2. *La fonction.*—3. *Les attributions.*

1. *Les débuts*

Le Journal officiel du 24 avril 1919 publiait deux Décrets signés la veille par le Président de la République, Raymond Poincaré, et contresignés du Président du Conseil, Georges Clemenceau, qui nommaient l'évêque de Nancy, Mgr Ruch, à l'évêché de Strasbourg et à celui de Metz, Mgr Pelt. A Rome ces nominations, qu'un député français disait avoir été faites «à la hussarde», furent mal accueillies et l'institution canonique des deux prélats fut ajournée.

La situation n'était pas simple. Dès le lendemain de l'armistice du 11 novembre 1918, les évêques de Strasbourg et de Metz avaient présenté leur démission au Saint-Siège. Celui-ci répondit qu'il les accepterait «lorsque les circonstances l'exigeraient». Paris, sans relations diplomatiques avec le Vatican depuis 1905, n'était guère au fait des modalités d'application du Concordat de Messidor An IX. Les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle restaient régis par ce texte, que l'Allemagne avait appliqué entre 1871 et 1918. Il appartenait donc au Président de la République d'y «nommer» les évêques. Encore fallait-il choisir un candidat. Poincaré et Clemenceau avaient demandé à l'archevêque de Paris, le cardinal Amette, de prendre contact avec Rome pour cette affaire. Le Saint-Siège fit parvenir au gouvernement des listes de noms. Parmi eux figurait celui de Mgr Ruch, que Benoit XV souhaitait voir occuper le siège de Strasbourg. Le choix du gouvernement répondait donc aux vœux de Rome. Mais il

s'était manifesté avec trop de précipitation. Rome n'accepta la démission des évêques Fritzen et Benzler que lorsque le Traité de Versailles (28 juin 1919) eut sanctionné officiellement le rattachement des trois départements. Jusque là les sièges de Strasbourg et de Metz n'étaient pas vacants et le gouvernement français en avait abusivement disposé. A la suite d'une nouvelle intervention du cardinal Amette, Benoit XV instituait les deux évêques aux sièges devenus vacants.

Cet incident faisait apparaître l'embarras d'un gouvernement à mettre en œuvre, après des années de séparation «rigide», les dispositions d'un Concordat qui persistait dans trois départements redevenus français.

Pour ces départements une «Direction des cultes» était nécessaire. Elle fut installée à Strasbourg sous l'autorité du Commissaire général de la République, Alexandre Millerand (mars-septembre 1919). Celui-ci fit appel à un ancien membre de l'Ecole française de Rome, Louis Canet, pour y occuper les fonctions d'adjoint au directeur des cultes. Fort apprécié du Directeur de l'Ecole, Mgr Louis Duchesne, pendant le séjour qu'il y fit (1912-1916), se plaisant à Rome qu'il avait appris à bien connaître et où il comptait de nombreuses relations, Canet avait prolongé ses années romaines en occupant des fonctions auprès de l'Ambassade de France<sup>1</sup>. Au cours de ces sept années passées au Farnèse, il s'était familiarisé avec les milieux de la Curie. La connaissance qu'il en avait acquise, l'esprit critique et curieux d'un historien, doublé d'un philologue le préparaient à sa nouvelle mission.

Ses fonctions strasbourgeoises cependant furent brèves. Devenu Président du Conseil et ministre des Affaires étrangères (janvier 1920), A. Millerand appelait Canet auprès de lui pour y occuper un poste (à créer) de Conseiller technique pour les affaires religieuses. La loi de finances du 31 décembre 1920 avalisait le nouvel emploi en l'inscrivant au Budget. Les difficultés éprouvées dans les rapports entre Paris et le Vatican, la rencontre d'un «homme de science», préparé à une tâche diplomatique délicate, les patronages éclairés de Mgr Duchesne, A. Briand, A. Millerand s'étaient conjugués pour donner naissance à une fonction qui, au cours des années, allait élargir son domaine.

Les épreuves de la «Grande Guerre», les sacrifices supportés en commun reléquaient dans l'Histoire l'anticléricalisme du début du siècle. L'ancien ministre socialiste de Waldeck-Rousseau, A. Millerand, ministre des Affaires étrangères, puis Président de la République, le rapporteur de la loi de Séparation du 3 décembre 1905, A. Briand, qui succède à Millerand au Quai d'Orsay, répondant au vœu de la Chambre «bleu horizon», engageant

---

<sup>1</sup> Sur L. CANET, dont nous n'avons pas à retracer ici le rôle au Quai d'Orsay, on consulera l'article fondamental de BRUNO NEVEU, qui, en 1963 a classé ce qui restait des papiers de CANET, conservés aujourd'hui au Ministère des Relations extérieures («Louis Canet et le service du conseiller pour les affaires religieuses au Ministère des Affaires étrangères», *Rev. d'hist. diplomatique*, t. 82, 1968, pp. 134-180).

des négociations pour renouer des relations avec le Saint-Siège. Jonnart, d'abord envoyé extraordinaire, est nommé ambassadeur auprès du Saint-Siège à la fin de mai 1921 et le 31 juillet, Mgr Ceretti, le nouveau Nonce, gagnait Paris. Au cours de ce mois de mai (le document ne précise pas le quantième), le Cardinal Secrétaire d'Etat, P. Gaspari, remettait au représentant du gouvernement français, l'«Aide-Mémoire», prévoyant qu'il «appartenait au Cardinal Secrétaire d'Etat d'interroger S. E. l'ambassadeur français, si le gouvernement a quelque chose à dire au point de vue politique contre le candidat (à un siège épiscopal) choisi»<sup>2</sup>.

Cette procédure de l'information préalable devait être reprise par de nombreux concordats conclus entre les deux Guerres mondiales<sup>3</sup>. Avisé par la Nonciature de la candidature envisagée par Rome pour un siège épiscopal, le gouvernement peut faire valoir des réserves pour des raisons d'ordre politique (et uniquement pour de telles raisons). Ainsi les nominations épiscopales, qui depuis la Séparation échappaient à la connaissance du gouvernement, redevenaient, sous une forme très différente de celle prévue par le Concordat, matière d'éventuelles négociations entre le Saint-Siège et le gouvernement. Domaine délicat, où le conseiller pour les affaires religieuses pouvait être appelé à jouer un certain rôle. Celui-ci exigeait une bonne connaissance des milieux ecclésiastiques, tant en France qu'à Rome, une grande sûreté de jugement, une fermeté de caractère qui n'excluait ni la prudence, ni la discrétion. Ces qualités L. Canet les possédait et il sut les mettre au service du Département<sup>4</sup>.

## 2. La fonction

Cependant la situation de Conet, qui restera celle de ses successeurs dans les fonctions de conseiller pour les affaires religieuses, était assez particulière. Aucun de ces «conseillers» n'a appartenu au corps diplomatique. Agrégé de lettres, Canet aurait pu faire une carrière universitaire<sup>5</sup>. La singulière distance entre la rémunération accordée à son poste et l'importance des tâches qui lui étaient confiées ne fut comblée que par un détour. En 1929, Canet entra au Conseil d'Etat au tour extérieur, comme maître

---

<sup>2</sup> Le texte de l'Aide-Mémoire a été publié par Mgr. V. MARTIN, dans son article sur «Le choix des évêques dans l'Eglise latine», *Revue des sc. religieuses*, t. 4, 1924, pp. 248-249. Le document est rédigé en français, langue diplomatique du Saint-Siège. Son style trahit une première rédaction en italien.

<sup>3</sup> Ainsi les Concordats passés avec la Lettonie (1922), la Bavière (1924), la Pologne (1925), la Prusse (1925), la Roumanie (1927), la Lithuanie (1927), le «Modus vivendi» avec la Tchéco-Slovaquie (1927), les Concordats avec l'Italie (1929), la Yougo-Slavie (1935), le Portugal (1940).

<sup>4</sup> EDOUARD HERRIOT le louait de traiter les affaires religieuses «avec une grande sûreté de jugement, avec compétence et impartialité» (cité par B. NEVEU, *op. cit.*, pp. 143-144).

<sup>5</sup> Ses successeurs, historiens du droit canonique, furent choisis parmi des professeurs d'Université.

des requêtes. En 1940, il devenait conseiller d'Etat, poste qu'il conserva jusqu'à sa retraite en 1953, bien qu'il ait cessé ses fonctions au Quai d'Orsay depuis sept ans.

Ainsi, et la tradition sera gardée, le conseiller auprès du ministre pour les affaires religieuses exerce cet office parallèlement (mais non accessoirement) à une carrière étrangère à la vie diplomatique. Cette solution, quelque peu surprenante, s'explique par les origines de la fonction. Elle s'est finalement révélée heureuse pour l'exercice d'une mission délicate.

N'appartenant pas au corps des agents diplomatiques, le conseiller n'est rattaché à aucune Direction du Département. Il relève directement du ministre et traite des affaires avec son cabinet. Ce qui ne signifie pas qu'il n'entretienne pas de fréquents rapports avec les Directions poliques, et tout spécialement avec la Direction d'Europe (et la Sous-Direction d'Europe méridionale), qui a dans ses attributions les relations avec le Saint-Siège, du fait de la localisation géographique du Vatican. Les contacts ne sont pas moins nombreux avec la Direction générale des relations culturelles, le Service juridique, le Protocole, les Archives et la Documentation. Ces relations avec les services sont grandement facilitées par la situation du conseiller, qui, étant «en dehors» d'eux, peut plus facilement prendre l'attache de chacun.

Vis-à-vis de ses interlocuteurs, nombreux et divers, cette situation offre d'autres avantages. N'ayant aucun pouvoir, dépourvu de moyens financiers, le conseiller, son titre même l'implique, ne prend aucune décision. Élément de liaison entre l'extérieur d'une part, le cabinet et les services de l'autre, il transmet demandes et informations, en y joignant, s'il le juge opportun, une note personnelle. N'ayant pas de décision à prendre, il a toute liberté pour s'informer, entendre des opinions diverses, parfois peu conciliables entre elles. N'étant pas intégré dans une hiérarchie administrative, qui parfois, bien à tort, inquiète, «homme du dehors», il est confident de propos, dont on sait qu'ils ne seront pas imprudemment rapportés.

Le lien qui rattache le conseiller au Département est des plus ténus. Choisi par le ministre, il reste à sa discrétion. En fait les ruptures furent rares. L. Canet conserva ses fonctions pendant vingt-six ans<sup>6</sup>. Celles assumées par G. Le Bras, après le départ de Canet, ne prirent fin que par la mort de leur titulaire (1947-1970). Si le troisième titulaire du poste ne l'occupa que treize ans (1970-1983), c'est qu'il lui parut qu'il était un âge où l'on devait savoir se retirer.

---

<sup>6</sup> Le ministre y mit fin en 1946. B. NEVEU (*op. cit.*, p. 147) suppose que ce fut à la suite des objections que L. CANET aurait formulées à l'égard de la désignation de Mgr. Roncalli comme Nonce en France.

### 3. *Les attributions*

Les tâches du conseiller pour les affaires religieuses s'accommoderaient mal de mutations trop fréquentes. Leur diversité exige initiation, connaissance des hommes et des institutions, continuité de vue. En face des fréquents changements de titulaire que les exigences du service imposent à la Direction d'Europe, des mutations de caractère politique que connaît le personnel ministériel, le conseiller est élément de continuité. Il lui appartient de situer l'événement dans la trame du temps, de l'interpréter ou de le dominer par référence au «déjà vu».

Le poste confié à L. Canet en 1920 avait été rendu nécessaire par le rétablissement des relations avec le Saint-Siège. Il s'agissait donc pour lui de suivre les questions relatives à l'Eglise catholique. On songeait avant tout aux choix épiscopaux. La nomination des évêques de Strasbourg et de Metz en 1919 avait montré avec quelle prudence ils devaient être traités.

Pour Rome ces désignations ne mettent pas seulement en jeu son autorité dans l'Eglise, mais aussi, et plus gravement sa mission pastorale suprême, cette «sollicitude de toutes les églises», que, depuis les premiers siècles, les Pontifes romains ont voulu assumer. D'autre part, même dans un régime de séparation, la personnalité des évêques, dont la mission spirituelle se prolonge parfois dans le domaine séculier, ne peut laisser indifférent aucun gouvernement.

L'intérêt, que portent les deux parties à ces désignations, apparaît avec une particulière netteté dans des cas limites. Sans doute, les principes concordataires sont-ils respectés lorsqu'il s'agit de la désignation des évêques résidentiels à Metz ou Strasbourg, de même que la procédure de l'Aide-Mémoire dans les autres départements de la métropole et des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Mais le Saint-Siège s'est toujours refusé à l'application de ce document aux diocèses des T.O.M. de Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie, ainsi que pour le département de la Guyane. Il fait valoir, pour en écarter l'application, que ces territoires ne relevaient pas de la souveraineté française lors de la conclusion du Concordat de 1801 et que par conséquent ils échappent au régime de l'Aide-Mémoire, établi pour des diocèses autrefois concordataires. Mais rien dans les termes très généraux de ce texte n'impliquait pareille limitation.

D'autres nominations, celles des évêques auxiliaires de Strasbourg et de METZ<sup>7</sup>, du Vicaire aux Armées, du Prélat de la Mission de France, régie par la Constitution Apostolique du 15 août 1954, ont également soulevé des divergences d'interprétation. D'habiles procédures, un désir réciproque

---

<sup>7</sup> Sur cette question voir R. METZ, «Les incidences concordataires sur la nomination d'un évêque auxiliaire au diocèse de Metz en France après le concile de Vatican II», *Rev. de droit canonique*, t. 24, 1974, pp. 97-152.

d'agoutir à une solution acceptable pour les deux parties ont permis de résoudre ces cas difficiles.

Pour apprécier si une désignation épiscopale soulève des objections d'ordre politique, une information sur le candidat est nécessaire. Le conseiller pour les affaires religieuses doit y contribuer. La prudence romaine s'emploie à éviter dans les choix qu'elle opère qu'ils suscitent quelque difficulté. Prévoir l'avenir reste d'ailleurs impossible et la carrière d'un prélat n'est pas inscrite dans sa nomination. C'est Louis-Philippe à l'époque concordataire, où il nommait les évêques dont il avait le choix, qui notait avec quelque scepticisme: «Les évêques tant qu'ils sont candidats paraissent pleins de conciliation ou de condescendance; dès qu'ils ont reçu la consécration épiscopale, ils sont transformés en d'autres hommes.»

Autant qu'au choix des hommes c'est au respect des règles et à l'observation des usages que le conseiller est appelé à veiller. C'est ici qu'apparaît l'un des avantages de le maintenir dans ses fonctions pendant de longues années. Plus que les agents des services, appelés à de fréquentes mutations, et que leur carrière n'a pas toujours préparés à appliquer des procédures canoniques, le conseiller se trouve être le gardien des traditions et en quelque façon, la mémoire du service. Il lui revient de sauvegarder les prérogatives de l'Etat, si elles venaient à être oubliées ou contestées. Canet le fit avec constance et fermeté. Au Quai d'Orsay comme au Palais-Richelieu, ce gallican défendait les «usages de l'Eglise de France». D'autres s'efforcèrent d'assurer «la cordialité dans la Séparation». Ils se réfèrent pour cela aux principes posés au seuil du Moyen Age par le Pape Gélase «de distinction ferme et de coopération bienveillante»<sup>8</sup>.

Au lendemain de la Libération une grave crise secoua l'Eglise de France. Des voix nombreuses et au plus haut niveau demandèrent la démission d'évêques auxquels était reproché un appui trop marqué au gouvernement de Vichy. Après six mois de négociations, l'épuration de l'épiscopat fut finalement limitée. Un archevêque, deux évêques, un évêque-auxiliaire eurent à donner une démission que Pie XII accepta. Les difficiles tractations qui aboutirent à ce résultat furent suivies par le conseiller pour les affaires ecclésiastiques au ministère de l'Intérieur, le doyen Latreille de novembre 1944 à août 1945<sup>9</sup>. Si les interventions du ministre des affaires étrangères de l'époque, G. Bidault, ancien Président du Conseil national de la Résistance, en faveur d'une large épuration furent pressantes, le conseiller du Quai d'Orsay n'y fut que peu mêlé.

On a trop souvent tendance à envisager les fonctions du conseiller pour les affaires religieuses dans la seule perspective des choix épiscopaux. Sans

---

<sup>8</sup> Ces expressions du Doyen Le Bras sont rappelées par Mme. Bastid dans sa *Notice sur la vie et les travaux de G. Le Bras*, Académie des sc. morales, 1972.

<sup>9</sup> Voir son livre, *De Gaulle, la Libération et l'Eglise catholique*, 1978, où figure (p. 31) la liste successive des prélats dont la démission fut envisagée.

doute sont-elles en cette matière particulièrement importantes, étant donné la place qu'occupe l'épiscopat dans la vie française. À n'en retenir que cet aspect on s'expose à lui faire trop d'honneur, tout en ne lui attribuant qu'une activité très sporadique.

Ce sont les multiples aspects de la vie de l'Eglise de France que le conseiller pour les affaires religieuses doit suivre de près. La vieille formule du Concordat, en effet, reste vraie: «la grande majorité des Français» se dit catholique. L'Eglise, par son clergé, son organisation, ses «mouvements», représente une force dont l'Etat ne peut se désintéresser. La mieux connaître, porter attention à ses aspirations et à ses crises exige une information constamment mise à jour. Il revient au conseiller d'y contribuer en adressant périodiquement au cabinet du ministre des exposés de synthèse. Pour en recueillir les éléments, il entretient de fréquentes relations avec les instances qui veillent sur «l'administration» de l'Eglise, service du Secrétariat de l'épiscopat, responsables d'œuvres et d'institutions, qui exercent leur activité dans la métropole et à l'extérieur.

Plus largement, c'est la situation de l'Eglise dans le monde sur laquelle le conseiller doit pouvoir informer. Il s'intéresse aux rapports des épiscopats nationaux avec les Maîtres de l'heure, aux tensions et aux conflits, aux critiques et aux appuis qui marquent le jeu complexe des relations entre l'Eglise et les Etats. Il ne saurait négliger les initiatives romaines, qu'il s'agisse des rapports entre les peuples ou des droits individuels, des incidences politiques ou sociales des Messages, des Encycliques, des voyages pontificaux à travers le Monde.

Bien d'autres questions retiennent son attention. Parmi les plus fréquentes figurent celles qui concernent les établissements religieux français dispersés à travers les continents, parfois la situation personnelle difficile, voire menacée, de prêtres, de religieux, de religieuses français assumant à des titres divers des missions d'Eglise dans de lointains pays. Sans doute l'aspect proprement religieux échappe-t-il aux instances de l'Etat. Mais souvent il s'y joint des tâches d'enseignement ou d'assistance, des services hospitaliers, des formes de coopération technique, qui servent le prestige de la France, contribuent à son rayonnement, parfois au maintien de sa langue. On ne saurait rester indifférent aux difficultés que rencontrent nos compatriotes dans leurs relations avec les autorités étrangères. Lorsqu'il en est informé le conseiller pour les affaires religieuses doit saisir les services compétents pour que ceux-ci leur fournissent aide matérielle, assistance juridique et parfois politique. Une vieille tradition, qui, pour ne pas remonter plus haut dans le passé, date du xvi<sup>e</sup> siècle et du régime des Capitulations, confie à la France une mission particulière, en tant que «Puis-sance protectrice», à l'égard des communautés religieuses catholiques dans les pays du Proche-Orient. Cette tradition, confirmée par l'art. 62 du Traité de Berlin (1878) et reconnue par la Congrégation romaine «Pour la propa-

gation de la foi», conduit des religieux qui ne sont pas de nationalité française, à s'en prévaloir.

Ainsi, de multiples pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine convergent informations, requêtes, doléances. Il appartient au conseiller pour les affaires religieuses de les examiner et d'envisager avec les services les suites à leur donner.

Attention portée aux établissements et aux ressortissants français à l'étranger, mais aussi, dans un mouvement inverse, relations avec les communautés religieuses et les clercs étrangers demeurant en France. Beaucoup parmi eux sont des étudiants qui poursuivent, en général à Paris, des études de théologie. Protestants, orthodoxes, catholiques de rites orientaux, ils n'appartiennent pas à l'Eglise latine. Il en va de même pour la plupart des communautés religieuses étrangères, dont certaines relèvent d'autres rites catholiques, maronite, melkite, copte, arménien, ukrainien, etc. On compte parmi leurs membres des étrangers, mais aussi de nombreux nationaux, naturalisés ou français de naissance. C'est également le cas de communautés orthodoxes russes qui se sont constituées en France à la suite de «la première émigration», et dont les membres actuels sont parfois des français de deux ou trois générations.

Les communautés orthodoxes, russes, mais aussi grecques ou roumaines sont surtout importantes dans la région parisienne. On en rencontre également dans d'autres régions, où leurs membres occupent une place dans certains secteurs de la vie économique. Ces groupes religieux n'échappent pas toujours aux clivages politiques. L'obédience des Patriacats de Moscou ou de Bucarest n'est pas reconnue par tous les orthodoxes «russes» ou roumains. D'où parfois de longues controverses sur l'usage des lieux de culte. Affaire religieuse au premier chef, mais que compliquent les antagonismes politiques et qui parfois met en jeu les services diplomatiques. C'est un nouveau champ d'investigation qui s'ouvre ainsi au conseiller pour les affaires religieuses, avec pour souci principal de permettre, par voie de négociation, que chaque groupe bénéficie d'un lieu de culte.

Plus nombreuses que les communautés orthodoxes, les Eglises issues de la Réforme ont aussi des rapports avec le conseiller pour les affaires religieuses. Les plus habituels concernent leurs missionnaires, exerçant leurs fonctions hors de France. Pour eux, comme pour les catholiques, l'Afrique se révèle parfois un terrain difficile.

Décimée par la déportation, la communauté israélite a retrouvé avec l'afflux des réfugiés d'Afrique du Nord une importance comparable à celle de l'avant-Guerre. Composée très majoritairement de nationaux, elle n'a que rarement occasion de s'adresser à un service plus volontiers tourné vers l'étranger ou vers les étrangers. Cependant, à plusieurs reprises, des questions comme celle du respect des règles sur l'abattage rituel des animaux firent l'objet de demandes adressées au conseiller pour les affaires religieuses,



et tout spécialement en cas d'introduction clandestine en France de viandes abattues irrégulièrement à l'étranger.

Quant à la communauté musulmane, elle occupe par le nombre de ses fidèles (environ deux millions) le second rang parmi les religions représentées en France, distançant de loin Israélites et Réformés. Les nationaux français, souvent originaires d'Afrique du Nord, y sont nombreux. Mais les ressortissants des pays du Maghreb, du Proche-Orient, d'Afrique Noire en constituent la majorité. Communauté composite: aux différences de rites s'ajoutent celles des nationalités, des professions, des aptitudes. Population très majoritairement composée d'immigrés temporaires, où le monde ouvrier domine, mais qui compte aussi un important contingent d'étudiants. Le lien religieux est l'occasion de regroupements, d'actes de solidarité, d'évocation du «pays», de développement de l'action culturelle. D'où des demandes nombreuses en vue de constituer des associations, d'obtenir des lieux de culte. A l'époque où la constitution d'associations étrangères était soumise à la procédure spéciale du Décret-Loi du 12 août 1939, le conseiller pour les affaires religieuses eut à connaître, entre 1970 et 1981, d'une quarantaine de demandes de création d'associations musulmanes poursuivant des fins à la fois religieuses et culturelles.

Ainsi, plus que les lieux du culte catholique ou protestants qui concernent essentiellement des nationaux et dont la gestion relève dans quelques cas d'autres administrations<sup>10</sup>, ce sont ceux des orthodoxes ou des musulmans, qui sollicitent l'attention du Département, parce qu'ils intéressent des étrangers résidant en France.

Parfois même ce sont les lointaines religions du continent indien ou de l'Extrême-Orient dont le conseiller pour les affaires religieuses est appelé à connaître. Bouddhistes, Caodaïstes, membres de sectes bouddhiques originaires du Japon constituent en France des communautés, regroupées en associations. Sur leurs aspirations majeures, leurs ramifications, leur activité, le conseiller pour les affaires religieuses est parfois consulté. Son propos ne saurait concerner que les orientations spirituelles et morales, éventuellement les formes culturelles, car il appartient aux services relevant du ministère de l'Intérieur d'apprécier d'autres aspects de leurs activités.

Des groupements, dont la coloration religieuse est plus ou moins claire font également l'objet de questions, auxquelles le conseiller pour les affaires religieuses est appelé à répondre. Si parmi eux figurent des groupements bien connus, tels que les «Témoins de Jéhova» ou les «Adventistes du septième jour», d'autres n'ont qu'une moindre audience, qu'il s'agisse de «La Dame de tous les peuples» ou de l'«Ange de l'Eternel».

---

<sup>10</sup> L'occupation de saint Nicolas du Chardonnet n'a pas concerné le Quai d'Orsay, alors qu'il fut saisi à plusieurs reprises de l'attribution de l'église orthodoxe roumaine de la rue Jean de Beauvais.

C'est encore en raison de leur coloration religieuse que des ordres de chevalerie figurent dans le domaine où le conseiller pour les affaires religieuses intervient parfois. L'authenticité de la tradition à laquelle ils prétendent se rattacher est parfois discutée et il n'est pas toujours aisé de distinguer le certain du probable, voire du très douteux. Lorsque, comme pour l'Ordre «Souverain» de Malte, il s'agit d'obtenir un statut diplomatique en France, de longues négociations sont engagées, au cours desquelles le conseiller pour les affaires religieuses est parfois appelé à intervenir.

Ces exemples, malgré leur variété, n'épuisent pas la liste, jamais dressée, des questions dont le conseiller pour les affaires religieuses peut être saisi. Leur diversité, parfois leur imprévu exigent que celui-ci dispose d'une large information. La garantie d'une totale discrétion est la condition première de sa qualité. Acquérir de confiantes amitiés dans les milieux religieux les plus divers, celle des pasteurs et des ouailles à quelque «courant» qu'elles se rattachent, est sans doute la tâche la plus difficile, mais aussi la plus enrichissante, qui s'est toujours imposée à ceux qui eurent à assumer cette instance de liaison.